

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 57
RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE REVITALISATION À L'ÉGARD
DU DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE DE LA VILLE DE DAVELUYVILLE

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun de favoriser la revitalisation à l'égard du développement domiciliaire en favorisant l'implantation de nouvelles constructions;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Alain Raymond lors de la séance ordinaire tenue le lundi 7 mai 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du lundi 7 mai 2018 par le conseiller Steven Rheault;

ATTENDU QUE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance du conseil à laquelle le présent règlement doit être adopté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Denis Bergeron** et résolu unanimement :
QUE le règlement numéro 57 relatif à l'établissement d'un programme de revitalisation à l'égard du développement domiciliaire de la Ville de Daveluyville soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **INTERPRÉTATION**

Dans le présent programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots ont le sens suivant:

- 2.1 **MODIFICATION DU RÔLE**
L'expression « modification du rôle » désigne une modification au rôle d'évaluation foncière pour refléter l'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant des travaux de construction.
- 2.2 **PROPRIÉTAIRE**
L'expression « propriétaire » désigne toute personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation foncière.
- 2.3 **TAXE FONCIÈRE**
L'expression « taxe foncière » désigne la taxe foncière générale.
- 2.4 **VILLE**
L'expression « ville » désigne la Ville de Daveluyville.
- 2.5 **CDSEGD** désigne le Comité de développement socio-économique du Grand Daveluyville.

ARTICLE 3 **NOUVELLE CONSTRUCTION**

- 3.1 **IMMEUBLES RÉSIDENTIELS**
Le présent règlement s'applique lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal résidentiel dont la différence de valeur imposable après délivrance du certificat est égale ou supérieure à 100 000\$.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

3.2 BÂTIMENT PRINCIPAL

Le présent règlement s'applique lors de la construction d'un bâtiment principal résidentiel parmi les types de construction suivants, soit:

- ☞ Résidence unifamiliale;
- ☞ Résidence bi-familiale;
- ☞ Résidence multifamiliale;
- ☞ Résidence semi-détachée (jumelée);
- ☞ Résidence de type maison en rangée;
- ☞ Résidence de type condominium.

ARTICLE 4

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme de revitalisation et de développement domiciliaire, le propriétaire d'un immeuble doit respecter les critères suivants:

- 1- Obtenir un permis de construction pour une nouvelle habitation résidentielle;
- 2- Les travaux visés par le permis de construction doivent être terminés au plus tard douze (12) mois après l'émission du permis;
- 3- Les travaux doivent être exécutés conformément aux règlements d'urbanisme de la ville;
- 4- Toutes les taxes municipales imposées sur l'immeuble bénéficiant du programme de revitalisation et de développement domiciliaire pour tout exercice financier précédent celui au cours duquel la subvention est accordée, doivent être acquittées avant que la subvention ne puisse être accordée;
- 5- La subvention ne peut porter que sur les travaux faisant l'objet du permis de construction. La demande de subvention doit être faite au moment de l'émission du permis de construction.

ARTICLE 5

SUBVENTION

5.1 SUBVENTION RELATIVE AU BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL (2 LOGEMENTS ET MOINS)

La Ville octroie une subvention ayant pour objet de compenser la hausse des taxes foncières pouvant résulter de l'augmentation de la valeur imposable d'un immeuble après la fin des travaux. Cette subvention correspond à:

- Mille cinq cents dollars (1 500 \$) versés au propriétaire occupant d'un nouveau bâtiment principal résidentiel dont la valeur foncière imposable de la nouvelle construction est d'au moins cent mille dollars (100 000 \$) et de moins de cent cinquante mille dollars (150 000 \$).
- Deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) versés au propriétaire occupant d'un nouveau bâtiment principal résidentiel dont la valeur foncière imposable de la nouvelle construction est d'au moins cent cinquante mille dollars (150 000 \$).

5.2 SUBVENTION RELATIVE AU BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL (3 LOGEMENTS ET PLUS)

La Ville octroie une subvention ayant pour objet de compenser la hausse des taxes foncières pouvant résulter de l'augmentation de la valeur imposable d'un immeuble après la fin des travaux. Cette subvention correspond à:

- Quatre mille dollars (4 000 \$) versés au propriétaire d'un

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

nouveau bâtiment principal résidentiel de 3 logements et plus.

5.3 PAIEMENT DE LA SUBVENTION

Le CDSEGD versera la subvention la subvention au propriétaire ayant fait la demande en un seul versement.

5.4 DISPOSITIONS DIVERSES

- 1- Une seule inscription par unité d'évaluation est admissible au programme de revitalisation et de développement domiciliaire aussi longtemps que ce règlement sera en vigueur.
- 2- Si un immeuble visé dans le cadre du programme de revitalisation est détruit par le feu, la modification au rôle aura pour effet d'interrompre le crédit. Le crédit pour l'exercice financier où survient le sinistre sera alors calculé au prorata. Toutefois, le propriétaire sera éligible à présenter une nouvelle demande dans le cadre du programme de revitalisation pour la reconstruction de cet immeuble. Par contre, ce dernier n'aura droit qu'à la portion non versée de la subvention précédant l'incendie.
- 3- La subvention déterminée sera payée par chèque au(x) propriétaire(s) dans les 60 jours suivant l'émission de la taxation complémentaire.
- 4- Ne sont pas éligibles à la subvention domiciliaire édictés par le présent règlement, les immeubles propriété du Gouvernement ou d'une société d'état.
- 5- Les terrains vendus, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, par la Ville de Daveluyville et situés dans le secteur de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault, se verront remettre une subvention équivalente au montant stipulé dans l'ancien programme de revitalisation.

ARTICLE 6 CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE

La subvention continue de s'appliquer pendant tout le reste de la période visée à l'article 5, même s'il y a changement de propriétaire.

ARTICLE 7 RÔLE D'ÉVALUATION

L'augmentation ou la diminution de la valeur de l'immeuble lors du dépôt d'un rôle d'évaluation subséquent à la modification du rôle ou l'augmentation de la valeur de l'immeuble lors de toute autre modification du rôle n'aura aucun effet sur la subvention visée au présent règlement.

ARTICLE 8 CONTESTATION DE LA MODIFICATION AU RÔLE D'ÉVALUATION

Lorsque l'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant des travaux est contestée, la subvention est différée jusqu'au moment où une décision finale est rendue.

ARTICLE 9 OFFICIER RESPONSABLE

La greffière de la ville recommande la subvention si toutes les conditions d'admissibilité ont été remplies. La greffière est chargée de l'application et

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

l'administration du présent programme.

ARTICLE 10 **DISPOSITIONS ABROGATIVES ET TRANSITOIRES**

Le présent règlement abroge et remplace tout programme ainsi que toute autre disposition antérieure ou contraire pour l'ancienne Ville de Daveluyville et l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.

ARTICLE 11 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Ghyslain Noël, maire

Pauline Vrain, greffière

Avis de motion:	7 mai 2018
Adoption du projet de règlement :	7 mai 2018
Date d'adoption:	4 juin 2018
Date de publication:	5 juin 2018
Date d'entrée en vigueur:	5 juin 2018

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Pauline Vrain, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le 5 juin 2018. J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le 5 juin 2018. Conformément à l'article 345.1 de la Loi sur les cités et ville, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce 5 juin 2018.

Pauline Vrain
Greffière